

Délibération 2023-68
Conseil d'administration du 7 décembre 2023

Objet : adoption du budget provisoire du Fonds national de prévention de la CNRACL pour l'exercice 2024

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu le décret n°2003-909 du 17 septembre 2003 qui précise les règles de fonctionnement du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'article 24 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui dispose que les frais d'administration du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que les dépenses prévues au 8° de l'article 17 sont financés exclusivement par un prélèvement sur le produit des contributions prévues au I de l'article 5. Le conseil d'administration de la caisse nationale fixe le montant de ce prélèvement, qui ne peut excéder la somme résultant de l'application au produit des contributions de l'exercice précédent d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget, de la fonction publique, de la sécurité sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 pris en application de l'article 17-2 du décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 qui dans son article 1 dispose que le taux susvisé est porté à 0,1 % pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner le budget du Fonds national de prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 adoptée par la délibération n°2018-41 du 28 septembre 2018, la fiche thématique 8 relative au programme de prévention des risques professionnels recentré, et l'annexe 5 qui fixe la trajectoire financière pluriannuelle du Fonds national de prévention ;

Vu la délibération n°2015-51 du 25 septembre 2015 relative à la gestion budgétaire du FNP et aux règles de suivi budgétaire ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 du FNP de la CNRACL, la délibération n°2022-72 du 15 décembre 2022 prorogeant d'une année le programme d'actions du FNP et la délibération du 7 décembre 2023 qui proroge le programme d'actions 2018-2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'examen par la commission des comptes dans sa séance du 6 décembre 2023 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide la reconduction pour 2024 du budget d'intervention 2023, soit 15,9 millions d'euros pour 2024.

Bordeaux, le 7 décembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil,



Alain Paquin